Catharine Titi et Jonathan Sumption : pour ou contre la restitution des marbres du Parthénon ? Deux visions s'affrontent...

Publié le 20 février 2025, par **Léopold Vassy**

Cet article vous est offert par la rédaction de la Gazette

Depuis 1983, la Grèce demande officiellement au Royaume-Uni le retour des « marbres d'Elgin » conservés au British Museum. À l'heure où de nouvelles négociations s'ébauchent entre les deux pays, **ouvrons le débat en confrontant deux points de vue**.

Phidias (490-430 av. J.-C.), statue du fronton Ouest du Parthénon, 438-432 av. J.-C., marbre, British Museum.
© The Trustees of the British Museum

Imprimer l'article

Vous aimerez aussi

Thomas Hope ou l'amour de l'Antique vu à travers un guéridon en bronze

Deux amphores grecques bien conservées

La mosaïque d'Issos, la dernière bataille d'Alexandre le Grand entre les mains des restaurateurs

Fil d'actus

Un record français pour Miklós Barabás frappé à Avignon
10:30 - 21 févr.

Hélène Guenin devient directrice de la Fondation Yves Klein
09:00 - 21 févr.

L'Observatoire du marché : ateliers d'artistes, la France en tête
08:00 - 21 févr.

Romain Bourgeois nommé administrateur du monastère royal de Brou
19:30 - 20 févr.

Voir toutes les actus

Jonathan Sumption *« Moralement, ces objets appartiennent à l'humanité entière »*

L'historien et ancien juge de la Cour suprême du Royaume-Uni est le tenant d'une conception muséale qui se veut universelle.

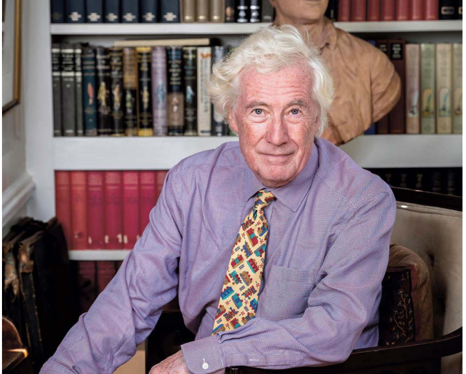

© Sumption

La dislocation des marbres du Parthénon par lord Elgin était-elle un acte de sauvegarde patrimoniale ou de vandalisme ?
En 1801, l'acropole d'Athènes était une forteresse ottomane, munie d'une garnison et de bureaux pour les fonctionnaires. Ces derniers ne se souciaient absolument pas de la conservation des monuments présents. Le Parthénon en est un exemple éloquent, puisqu'il servait de magasin pour la garnison. Sans compter qu'il était dans un état épouvantable : aucun travail de conservation n'avait été entrepris depuis des siècles. Plusieurs panneaux sculptés étaient tombés par terre quand d'importantes sculptures n'étaient tout simplement plus là. Lors de l'arrivée de lord Elgin, au moins le quart des marbres avaient déjà disparu. Il faut également noter le risque accru de nouvelles exactions liées à l'installation militaire ottomane. Une grande partie du Parthénon était tombée en ruine en 1687, lorsqu'un obus vénitien avait provoqué une gigantesque explosion (l'aspect actuel du monument date des restaurations modernes). Quelques années après le séjour de lord Elgin, les obus des partisans grecs ont d'ailleurs fait d'autres importants dégâts. Une intervention protectrice était donc indispensable. Lord Elgin était un homme cultivé, grand amateur de la civilisation grecque, ce n'était pas un vandale.

Le firman (décret royal) du sultan Sélim III, qui autorisait le transfert des marbres, ne concernait-il pas seulement les fragments qui étaient déjà tombés ?
Il ne faisait aucune distinction entre les marbres toujours sur l'édifice et les marbres au sol. À l'époque, ce document, qui a servi de justificatif et d'autorisation pour entreprendre le début du chantier, était destiné au juge ottoman d'Athènes et lui avait été transmis par les représentants de lord Elgin. C'est la raison pour laquelle il n'existe aujourd'hui qu'en traduction italienne réalisée par l'interprète officiel, le dragoman, destinée à lord Elgin. Puis, les ouvriers ont travaillé pendant deux ans avec des échafaudages et des grues, au nez et à la barbe des autorités ottomanes installées à proximité… sans la moindre intervention de leur part. Évidemment, ils étaient satisfaits que tout cela soit autorisé. D'ailleurs, un comité parlementaire britannique (constitué notamment de détracteurs de lord Elgin) a examiné la question de manière approfondie. La conclusion a été sans appel : le firman a bel et bien autorisé la prise des marbres.

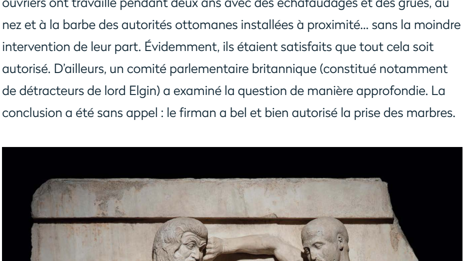

Phidias, centauromachie ou combat des Lapithes et des Centaures, 447-438 av. J.-C., métope sud XXXI du Parthénon, marbre, British Museum.
© The Trustees of the British Museum

D'un point de vue juridique, d'autres textes doivent-ils être invoqués ?
Il y a en effet deux autres documents fondamentaux. En 1810 et 1811, lorsque les marbres étaient toujours emballés dans des caisses au port du Pirée, le gouvernement ottoman a émis deux permis d'exportation vers l'Angleterre. Il est intéressant de constater que le premier exposait que « les marbres étant appréciés par les ressortissants des pays de l'Ouest et non par les musulmans, il n'y a donc aucun mal à leur transport et passage ».

La Grèce peut-elle s'opposer rétroactivement aux actes pris sur son territoire lorsqu'elle était sous occupation ottomane ?
Au début du XIXe siècle, l'Empire ottoman était un État unitaire mais multinational, comme l'Empire autrichien. La Grèce en était partie intégrante. Le gouvernement ottoman était reconnu internationalement comme souverain légitime de tout ce territoire. Aucun principe juridique n'empêchait le transfert des objets culturels hors de celui-ci. Le droit international n'avait rien à dire sur cela avant les conventions de La Haye de 1899 et 1907, dont les dispositions n'étaient pas rétroactives. Les traités modernes sous l'égide de l'Unesco ne sont, là non plus, pas rétroactifs.

Vous souhaitez recevoir des informations sur l'actualité des ventes aux enchères ?
Inscrivez-vous à notre newsletter gratuite.

Que pensez-vous de l'argument esthétique qu'invoque la Grèce pour réunir, sur son territoire, l'ensemble des marbres ?
La reconstitution de l'ensemble est aujourd'hui impossible… D'une part, parce qu'une bonne partie des marbres ont disparu. D'autre part, parce qu'il est inconcevable, pour des raisons de stricte conservation, d'envisager de replacer *in situ* les marbres sur le Parthénon.

Et *quid* de l'argument moral ?
Depuis l'Antiquité, les sculptures anciennes ont toujours voyagé. Beaucoup se trouvent aujourd'hui dans quelques musées universels de la civilisation humaine, tels le British Museum, le Louvre ou le Metropolitan Museum de New York, où elles dialoguent avec la production artistique d'autres civilisations anciennes. Juridiquement, ces objets appartiennent aux musées concernés. Moralement, ils appartiennent à l'humanité entière. Les collections des grands musées universels sont parmi les plus inspirantes de notre époque. Ces institutions sont de grands centres d'érudition et de conservation scientifique, des instruments fondamentaux d'éducation internationale ouverts au monde, gratuitement dans le cas du British Museum. Le principe qu'invoque la Grèce pour prendre les marbres du British Museum entraînerait le démantèlement de ces musées (notez que la Grèce a aussi réclamé la Vénus de Milo et la Niké de Samothrace actuellement au Louvre). Le choix se situe donc entre deux conceptions incompatibles. L'une dépend d'une noble idée, celle d'une civilisation humaine sans frontières. L'autre d'un nationalisme culturel étroit qui affirme un droit antérieur aux grandes œuvres d'art originaires de leur territoire.

Phidias, sculptures du Parthénon, fronton Ouest, dans la galerie Duveen du Bristish Museum.
© The Trustees of the British Museum

Vous êtes donc partisan de la première.
Exactement. Et c'est la raison pour laquelle j'espère que les marbres du Parthénon resteront à Londres, tout comme la Vénus de Milo à Paris, ou le Sphinx de Hatchepsout à New York.

Les dernières dispositions du Charities Act 2022 (loi sur les organisations de bienfaisance), permettront-elles à l'Angleterre de faciliter le processus restitutif et le démantèlement de ses collections publiques?
La loi qui trouve à s'appliquer actuellement est le British Museum Act 1963, lequel rend inaliénables les collections de ce musée. Cela signifie en substance que, une fois qu'un bien culturel devient la propriété de cette institution, il l'est pour toujours : il devient comme cadenassé et ne peut ressortir de cette collection, sauf par voie de prêt temporaire. Or, le texte juridique qu'est le Charities Act 2022 n'autorise pas la modification des dispositions d'une loi parlementaire, et donc du British Museum Act.

Catharine Titi *« Si la volonté politique est là, il n'y a pas d'obstacle à la restitution »*

La juriste grecque et chercheuse au CNRS plaide en faveur du retour des marbres, en s'appuyant sur le droit international.

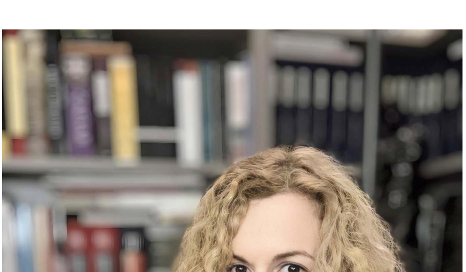

© Anna van Dyck

Vous êtes l'autrice de l'ouvrage *The Parthenon Marbles and International Law* (« Les Marbres du Parthénon et le droit international », non traduit, éd. Springer, 2023). En quoi se distingue-t-il des précédentes études juridiques menées sur le sujet ?
La plupart des études juridiques concernant la restitution des marbres du Parthénon se focalisent sur la question : à qui doit appartenir le patrimoine culturel ? Cette question, très importante, relève d'un débat sur l'éthique de nos collections. Or, le différend qui oppose la Grèce et le Royaume-Uni n'est pas qu'un simple débat sur l'éthique. Il s'agit d'un différend interétatique susceptible de recevoir des réponses sur la base du droit international. Mon ouvrage pose donc une question plus pointue : que dit le droit international sur la question de la propriété des marbres du Parthénon ?

Lorsque lord Elgin démantèle les marbres de leur écrin en 1802, n'y a-t-il pas été autorisé par un firman (décret royal) du sultan Sélim III ?
Aucun texte autorisant le retrait des marbres du Parthénon n'a jamais été retrouvé. Il existe la traduction présumée d'une lettre autorisant le retrait de certains fragments qui se trouvaient au pied du Parthénon. Si l'original de ce document a existé, il s'agissait bien d'une lettre et non d'un firman, puisqu'il n'en a aucunement la forme et n'est pas émis par le sultan. Mais même cette lettre n'autorisait pas le démontage du Parthénon et le retrait d'une partie de sa structure, et c'est ce qu'il s'est passé. Des documents historiques confirment l'absence d'autorisation. Pour n'en donner qu'un exemple, en 1811, sir Robert Adair, ambassadeur britannique en Empire ottoman, écrivait à Elgin, lui disant : le gouvernement ottoman a « absolument nié que vous ayez une quelconque propriété sur ces marbres ».

Quelques années plus tard, le gouvernement britannique fait l'acquisition des marbres auprès de lord Elgin. Doit-on considérer que le musée est un propriétaire de bonne foi ?
La première question à se poser est celle de savoir si le British Museum est le propriétaire des marbres. Il n'existe aucun acte juridiquement valable qui ait pu transférer la propriété des marbres à lord Elgin. Il ne pouvait donc pas transférer la propriété qu'il n'avait pas. Concernant la bonne foi, la réponse est là aussi négative. Les faits de l'extraction des marbres étaient connus à l'époque de leur transfert au musée. Plusieurs parlementaires britanniques avaient publiquement dénoncé la façon dont les marbres avaient été retirés. Elgin avait même admis l'illégalité de ses actions dans une lettre envoyée au Premier ministre Spencer Perceval.

Votre étude évoque également une décision rendue par la Cour internationale de justice en 1962. De quoi est-il question ?
La Cour internationale de justice avait statué sur l'affaire du temple de Preah Vihear, qui concernait un différend territorial entre le Cambodge et la Thaïlande. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu la souveraineté territoriale du Cambodge sur le temple de Preah Vihear, qui était jusqu'alors occupé par la Thaïlande. Par conséquent, la Cour a demandé à la Thaïlande de restituer au Cambodge tous les biens culturels qu'elle avait enlevés du temple, notamment des sculptures et des fragments du monument, depuis son occupation en 1954.

Cette décision peut-elle pour autant s'appliquer au cas de la Grèce et du Royaume-Uni ?
En droit, ce qui fait jurisprudence est l'interprétation du droit. Selon cet arrêt, la Cour estime que, puisque le temple appartenait au Cambodge, tous les objets et toutes les parties du temple qui avaient été retirés par la Thaïlande appartenaient aussi au Cambodge. La Cour a ainsi réitéré que les bâtiments publics et leurs objets appartiennent au territoire souverain à perpétuité. Autrement dit, juridiquement, ils sont inamovibles.

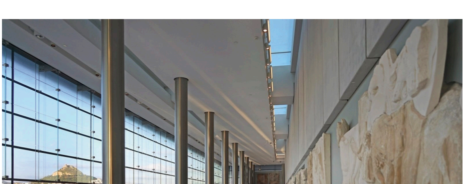

Vue intérieure de la galerie du Parthénon du musée de l'Acropole, Athènes.
© Jean-Pierre Dalbéra

Votre étude ne prétend pas avoir pour finalité de fonder une action en justice, mais n'est-elle pas le meilleur moyen d'être fixé ?
Le moment propice pour une action en justice n'est pas encore arrivé. Ce type de procédure comporte des risques et l'affaire est très importante pour la Grèce. Il est préférable de temporiser.

Le recours à un mode alternatif de règlement des litiges, tel qu'un arbitrage ou une médiation, n'est-il pas envisageable ?
Les négociations sont le mode alternatif de règlement des différends le plus souple. La Grèce a aussi demandé une médiation, mais cette demande a été rejetée par le Royaume-Uni.

Savez-vous à quel stade en sont les négociations et si votre argumentaire juridique a été versé au débat ?
Du côté grec, les négociations ont lieu au plus haut niveau du gouvernement. En ce moment, elles sont menées entre le gouvernement grec et le musée. Cependant, il semblerait que ces négociations ne concernent pas une restitution, mais plutôt un accord d'échange de trésors archéologiques. En toute état de cause, l'idéal serait de négocier directement avec le gouvernement britannique. Pour ce qui est de mon argumentaire juridique, oui, je pense et espère qu'il est versé au débat.

En facilitant le démantèlement des collections des musées nationaux, les dernières dispositions du Charities Act 2022, devraient-elles faciliter le processus restitutif du British Museum ?
Les dispositions pertinentes du Charities Act 2022 ne sont pas encore entrées en vigueur. Selon le précédent gouvernement conservateur, elles ne s'appliqueraient pas aux musées et à leurs collections, même une fois entrées en vigueur. À voir ce que décidera le gouvernement britannique actuel.

Quoi qu'il en soit, le Royaume-Uni n'aurait-il pu dépasser cet obstacle avant, par divers contournements juridiques : traité international, loi d'espèce ou autre ?
Tout à fait. Si la volonté politique est là, il n'y a pas d'obstacle à la restitution. Si le musée est limité dans ce qu'il peut faire, le gouvernement ne l'est pas. Le plus simple serait d'adopter une loi qui restituerait les marbres à Athènes.

Outre les arguments juridiques, les autres voyants vous semblent-ils être au vert ?
Le musée hésite encore. Il préfère « échanger » des trésors au lieu de restituer les marbres. Or, le nouveau gouvernement britannique est ouvert aux négociations, l'opinion publique soutient la restitution et la pression mondiale, notamment de la part de l'Unesco, ne cesse de croître. La plupart des voyants semblent être au vert.

LES MARBRES DU PARTHÉNON EN 10 DATES

442-438 av. J.-C.
Le sculpteur Phidias réalise les marbres du Parthénon.

XVe siècle
Début de l'occupation ottomane de la Grèce, qui durera quatre siècles.

1801-1804
Lord Elgin obtient l'autorisation (point contesté par la Grèce) de la part du sultan de l'Empire ottoman, Sélim III, d'emporter les marbres du Parthénon. Ils sont ensuite prélevés et transférés outre-Manche.

1816
Après étude d'une commission parlementaire qui conclut à la légalité de l'acquisition des marbres par lord Elgin, le gouvernement britannique les achète pour 35 000 £. Ils sont depuis conservés au British Museum.

1830
La Grèce obtient son indépendance et devient un État souverain.

1834-1842
Le roi de Grèce Othon Ier tente en vain de racheter les marbres.

1983

Première demande officielle de restitution par la ministre grecque de la Culture Melina Mercouri. Le dossier prend une dimension internationale.

2009

Athènes crée le nouveau Musée de l'Acropole, destiné à accueillir les marbres d'Elgin.

2015

Le Royaume-Uni rejette la médiation proposée par l'Unesco. De son côté, la Grèce renonce à porter l'affaire devant la Cour internationale de justice de La Haye.

2024-2025

Jamais un accord entre les deux nations n'a semblé aussi proche. En revanche, celui-ci ne porterait en principe pas sur une restitution, mais sur un échange temporaire de trésors archéologiques.

POLÉMIQUE | RECHERCHE | MONUMENTS | GRANDE-BRETAGNE | ARCHÉOLOGIE | RESTITUTION | GRÈCE

À NE PAS MANQUER

INTERVIEW

Kim Oosterlinck, le nouveau directeur des Musées...

L'historien de l'art, également spécialisé en finance, économie et...

INTERVIEW

Catharine Titi et Jonathan Sumption : pour ou...

Depuis 1983, la Grèce demande officiellement au Royaume-Uni le retour...

INTERVIEW

Alvise Di Canossa, le convoyeur de l'art ital...

Président fondateur de la société Arteria, ce descendant d'une noble...

INTERVIEW

Olivia Voisin, le futur du musée des beaux-arts...

Depuis neuf ans, sous l'impulsion de leur directrice, les musées...

N°7
21 février 2025

Abonnez-vous

© La Gazette Drouot 2024 - CGU - CGA - Mentions légales - Politique de confidentialité

Moniteurdesventes.com - Drouot.com